



MAIRIE
DE
LA GARDE
04120

Mairie de la Garde

11 rue de Destourbes - 04120 La Garde

04.92.83.68.47 – mairie@lagarde04.fr

Réunion du Conseil Municipal

Du 21 février 2026

Procès-Verbal de séance

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 février à 10h00, le Conseil Municipal de La Garde, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Membres présents : Mesdames Eliane RISSO et Mireille VOLA et Messieurs Joël LAUGIER, André GRESSE Jean-Charles ŒIL

Membre(s) absent(s) : Aucun

1. Secrétariat de séance, Pouvoir(s), Appel et Signature de la feuille d'émargement

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Madame Eliane RISSO comme secrétaire de séance.

Madame Eliane RISSO est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire dénombre 4 conseillers régulièrement présents ou représentés et constate que le quorum posé par les articles L 2121-17 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi N° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence modifiée est atteint. Chaque membre présent signe la feuille d'émargement de la séance du Conseil Municipal.

2. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal :

- Lecture du procès-verbal du 19 décembre 2025 ;
- Participation aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;
- Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de formuler ses remarques sur le procès-verbal de la séance du 19 décembre.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 19 décembre 2025.

4. Signature du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de séance, Madame Eliane RISSO, de signer le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2025.

5. Délibération N° 2026-02-01 – 01/2026 : Participation aux frais de transport scolaire pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2018-32 du 20 septembre 2018 pour la nouvelle convention avec la mairie de Castellane au sujet du fonctionnement du service et des modalités financières et de remboursement par la Commune de La Garde, à la Commune de Castellane pour la participation aux frais de transports scolaires des enfants domiciliés sur la Commune.

La mairie de Castellane réglait directement les factures à la Région pour les familles, pour qui le transport scolaire restait gratuit.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1er septembre 2017, la Région est autorité organisatrice des transports scolaires. Cette compétence appartenait au Conseil Départemental auparavant.

Or, la Région souhaite généraliser l'inscription et le paiement en ligne des usagers scolaires à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, ce qui rend caduque la convention avec la mairie de Castellane ainsi que la délibération n° 2018-32 du 20 septembre 2018.

Dans ce contexte, les familles devront faire l'avance des frais dès l'inscription de leurs enfants et Monsieur le Maire souhaite que les familles domiciliées sur la commune de LA GARDE puissent continuer de bénéficier du transport scolaire gratuit. Le remboursement de ces frais se fera sur présentation d'un justificatif de paiement nominatif édité par la Région.

Il n'y aura pas de tarif dégressif, ni de remboursement en cas de changement de situation de l'élève en cours d'année, entraînant notamment la désinscription.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, et voté avec 5 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENSION :

- **ACCEPTE** le remboursement des frais de transport scolaire aux familles domiciliées sur la commune, sur présentation d'un justificatif de paiement nominatif édité par la Région
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2025, chapitre 65 article 65134.

6. Délibération N° 2026-02-02 – 02/2026 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujétiée à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0,054 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

7. Délibération N° 2026-02-03 – 03/2026 : Délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
--

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; **il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;**
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,600**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.06 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,27** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m3 d'eau vendu » précité ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujétié à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Le Conseil Municipal décide :

De fixer à **0,0162 €HT /m3** le supplément au prix du m3 d'eau vendu correspondant à la contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026.

8. Questions diverses

Le Maire soumet au Conseil Municipal le montant du C.I.A. de l'employée communale pour discussion.

9. Signature du registre des délibérations de la séance

Monsieur le Maire invite la secrétaire de séance, Madame Eliane RISSO, à signer le registre des délibérations qui ont été prises lors de la séance du 21 février 2026.

La séance est levée à 11h00.

Joël LAUGIER
MAIRE DE LA GARDE



Eliane RISSO
La secrétaire de séance

